

REPUBLIQUE FRANCAISE



Dossier n° PC 065 286 26 00026

Date de dépôt : 21/04/2026

Demandeur : LHAC, représentée par Monsieur BENOIT CASTELLAZZO

Pour : **Construction de 2 bâtiments, le bâtiment A est un ERP service de formation technique et le bâtiment B accueillera les bureaux de l'entreprise DI2CB non accessibles au public**

Adresse terrain : **8 RUE DU PETIT JER**

Référence cadastrale : **BS-0494**

ARRÊTÉ

**accordant un permis de construire
au nom de la commune de LOURDES**

Le maire,

Vu la demande de Permis de Construire (PC) présentée le 21/04/2026 par LHAC, représentée par Monsieur BENOIT CASTELLAZZO demeurant 34 B CHEMIN D'ANCLADES A SANSAN à LOURDES (65100) et dont le dépôt en mairie a été affiché le 21/04/2026 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction de deux bâtiments, le bâtiment A est un ERP service de formation technique et le bâtiment B accueillera les bureaux de l'entreprise DI2CB non accessibles au public ;
- sur un terrain cadastré BS-0494 et situé 8RUE DU PETIT JER ;
- pour une surface de plancher créée de 171.8 m² ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu la caducité du Plan d'Occupation des Sols en date du 01/01/2021;

Vu la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 07/07/2016;

Vu la délibération n°7 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 16 décembre 2020 approuvant le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la ville de Lourdes;

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n°95-115 du 4 février 1995, relative au développement et à la protection de la montagne et la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de la commune de LOURDES approuvé par arrêté préfectoral en date du 14/06/2005;

Vu la situation du terrain dans la zone sans risques prévisibles du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles;

Vu le Plan de Prévention des Risques Sismiques de la commune de LOURDES approuvé par arrêté préfectoral en date du 13/10/2023;

Vu le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 classant la commune en zone de sismicité moyenne, zone 4;

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 15/12/22, portant création d'une Zone d'Aménagement Différé (Z.A.D.) définitive sur la commune de Lourdes;

Vu la délibération n°5 du Conseil municipal de la Commune de Lourdes en date du 11/03/2025, portant modification du taux de la taxe d'aménagement à 3 % ;

Vu l'arrêté n°2026 04 427 de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Stéphane PEYRAS, 1er adjoint au Maire en date du 08/04/2026 ;

Vu la situation de la construction dans la zone sans risques prévisibles du plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'avis ci-joint Favorable de SDIS - Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours Service Prévention en date du 21/05/2026 ;
Vu l'avis ci-joint Favorable de Monsieur le Préfet en date du 22/05/2026 ;
Vu l'avis ci-joint Favorable avec prescriptions du service Eau et assainissement de la CA TLP en date du 03/06/2026 ;
Vu l'avis ci-joint Favorable de la DDT 65 - Commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 18/06/2026 ;
Vu l'avis tacite d'ENEDIS ;
Vu l'avis ci-joint Favorable avec prescriptions de la Mairie de Lourdes - Pôle espace public en date du 04/08/2026 ;
Vu la demande de pièce en date du 07/05/2026 ;
Vu les pièces complémentaires fournies le 11/05/2026 ;
Vu la relance de demande de pièce hors délais en date du 30/07/2026 ;
Vu les pièces complémentaires déposée le 02/09/2026

Considérant l'article R.111-8 du code de l'urbanisme qui indique que « *l'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur* » ;

Considérant le système d'eau potable, d'assainissement et la gestion des eaux pluviales du projet de construction de deux bâtiments.

Considérant l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui indique que « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ;

Considérant l'accès et la gestion des eaux de ruissèlement du projet de construction de deux bâtiments.

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions émises par, le Service Eau et Assainissement de la CA TLP annexées au présent arrêté, devront être prises en compte et strictement respectées.

Les prescriptions émises par le pôle espace public de la mairie de Lourdes, annexées au présent arrêté, devront être prises en compte et strictement respectées.

Fait à LOURDES, le 07 SEP. 2026



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Stéphane PEYRAS

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

NOTA - Une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens ».

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

